CLAUDE RIZZON PROMOTION
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 3.051.650 euros
Siège social : route de Briey – 57160 CHATEL-SAINT-GERMAIN
358 801 074 RCS METZ

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2024

Exercice clos le 31 décembre 2023

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

- EXTRAIT -

L'an 2024,
Le 28 juin,
A 17 heures 30,

SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale, après avoir reçu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier les règles de composition du Conseil de surveillance, en supprimant l'exigence liée à la qualité d'actionnaire, de sorte que toute personne, ayant ou non la qualité d'actionnaire de la Société, puisse être nommée en qualité de membre du Conseil de surveillance.

L'Assemblée générale modifie en conséquence le premier alinéa de l'article 22 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit à compter de ce jour, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ***ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION***

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'actionnaire de la société, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.
[...] »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le bureau de l'Assemblée.

Pour extrait certifié conforme
M. Jean-Claude RIZZON
Président de Séance

